

Bulletin officiel n° 40 du 23 octobre 2008

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Santé des étudiants (RLR : 451-2)

Organisation et missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé

décret n° 2008-1026 du 7-10-2008 - J.O. du 9-10-2008 (NOR : ESRS0815497D)

Études médicales (RLR : 432-3 ; 432-4 ; 432-5 ; 433-6)

Conseils scientifiques et modalités de prise en charge et d'organisation des épreuves d'accès au troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques par le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière
arrêté du 25-9-2008 (NOR : ESRS0800282A)

École nationale supérieure Louis Lumière (RLR : 444-1)

Conditions d'admission à la formation initiale et modalités de contrôle des connaissances
arrêté du 2-10-2008 (NOR : ESRS0800286A)

Certificat informatique et internet (RLR : 434-5d)

Déploiement du C2i@ niveau 2 "métiers du droit" : contenus, nouvelles modalités de validation et suivi de la généralisation

circulaire n° 2008-1023 du 6-10-2008 (NOR : ESRT0800287C)

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand

arrêté du 11-9-2008 (NOR : MEND0800749A)

Nomination

Secrétaire générale de l'académie de Reims

arrêté du 16-9-2008 (NOR : MEND0800763A)

Nominations

Lauréats de l'édition 2008 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes

arrêté du 30-9-2008 - J.O. du 7-10-2008 (NOR : ESRR0818945A)

Nomination

Commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR

arrêté du 8-10-2008 (NOR : MEND0800814A)

Nominations

Présidents de jury des concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, de bibliothécaires, de bibliothécaires adjoints spécialisés, de magasiniers des bibliothèques principaux de deuxième classe

arrêté du 29-9-2008 (NOR : ESRH0800283A)

Nominations

Comité technique paritaire central du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (Cemagref)
décision du 23-9-2008 (NOR : ESRR0800284S)

Enseignement supérieur et recherche**Santé des étudiants****Organisation et missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé**

NOR : ESRS0815497D

RLR : 451-2

décret n° 2008-1026 du 7-10-2008 - J.O. du 9-10-2008

ESR - DGES B1 / SJS / IOC

Vu code de la santé publique, not. art. L. 1411-8 et L. 1411-11 ; code de l'éducation, not. art. L. 711-7, L. 831-1 et L. 831-3 ; D. n° 2000-1220 du 13-12-2000 modifiant le code de la santé publique ; avis du CNESER du 19-5-2008

Article 1 - Chaque université organise, conformément aux dispositions de l'article L. 831-1 du code de l'éducation, une protection médicale au bénéfice de ses étudiants. Elle crée, à cet effet, un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé par délibération statutaire du conseil d'administration qui en adopte les statuts dans les conditions fixées par le présent décret.

Plusieurs universités peuvent avoir en commun un même service, appelé service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.

Les autres établissements publics d'enseignement supérieur assurent également à leurs étudiants les prestations correspondant aux missions indiquées à l'article 2 ci-dessous. L'exécution de ces prestations peut être confiée par voie contractuelle à un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de leur choix, moyennant une contribution aux frais de fonctionnement fixée par le directeur du service.

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé sont chargés, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.

En outre, les services peuvent, à l'initiative de l'université ou des universités cocontractantes :

- se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Ils peuvent également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Article 3 - Lorsqu'un service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est créé, conformément aux dispositions du présent décret, les universités intéressées règlent par convention l'organisation et les modalités de gestion de ce service. Cette convention mentionne l'université au sein de laquelle le service établit son siège, appelée université de rattachement, ainsi que les droits et obligations des universités cocontractantes.

Article 4 - Le service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est dirigé par un directeur assisté d'un conseil du service.

Article 5 - Le directeur du service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est un médecin. Il est nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration ou par le président de l'université de rattachement du service, après avis des conseils d'administration des universités cocontractantes. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Article 6 - Sous l'autorité du président de l'université ou du président de l'université de rattachement, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 du présent décret et administre le service.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et au conseil des études et de la vie universitaire et transmis au président de l'université et, le cas échéant, aux présidents des autres universités cocontractantes.

Article 7 - Le conseil du service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est présidé par le président de l'université ou son représentant, ou par le président de l'université de rattachement ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire de l'université ou de l'université de rattachement. Le conseil d'administration de l'université ou les conseils d'administration des universités cocontractantes fixent le mode de désignation, la durée du mandat et le nombre des membres du conseil du service.

Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil comprend, outre un médecin et un membre du personnel infirmier exerçant des fonctions dans le service, des membres désignés parmi les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux, des personnels enseignants et des étudiants élus aux conseils de l'université ou des universités cocontractantes. Il comprend également des personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Article 8 - Le conseil du service est consulté sur :

- la politique de santé de l'établissement ou des établissements associés au service ;
- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement du service ;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Article 9 - La constitution des services de médecine préventive et de promotion de la santé par les universités, dans le respect des dispositions du présent décret, intervient dans le délai d'un an à compter de sa publication.

Les services de médecine préventive et de promotion de la santé constitués en application du décret n° 88-520 du 3 mai 1988 sont maintenus jusqu'à la constitution des nouveaux services.

Article 10 - Le décret n° 88-520 du 3 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé est abrogé.

Article 11 - Les dispositions du présent décret s'appliquent dans le territoire de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les îles Wallis-et-Futuna.

Article 12 - La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2008

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie Pécresse

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

Michèle Alliot-Marie

La ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Roselyne Bachelot-Narquin

Enseignement supérieur et recherche**Études médicales****Conseils scientifiques et modalités de prise en charge et d'organisation des épreuves d'accès au troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques par le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière**

NOR : ESRS0800282A
RLR : 432-3 ; 432-4 ; 432-5 ; 433-6
arrêté du 25-9-2008
ESR - DGES B3-3 / SJS

Vu code de la santé publique ; D. n° 88-996 du 19-10-1988 ; D. n° 89-739 du 12-10-1989 ; D. n° 90-97 du 25-1-1990 mod. ; D. n° 91-305 du 20-3-1991 ; D. n° 94-735 du 19-8-1994 mod. ; D. n° 2004-67 du 16-1-2004 ; D. n° 2007-704 du 4-5-2007 modifiant le code de la santé publique

Article 1 - L'élaboration et la gestion des banques nationales de questions des concours de l'internat et des épreuves d'accès au 3ème cycle d'études spécialisées médicales et pharmaceutiques et au 3ème cycle d'études approfondies en odontologie sont assurées par des conseils scientifiques. Le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière est chargé de l'organisation et du déroulement des épreuves.

Titre 1 - Les conseils scientifiques

Article 2 - Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur trois conseils scientifiques chargés respectivement des disciplines médicales, pharmaceutiques et odontologiques.

Article 3 - Les conseils scientifiques en médecine, pharmacie et odontologie ont pour mission, chacun en ce qui les concerne de préparer et de vérifier les questions susceptibles d'être posées aux épreuves et concours d'accès aux formations du 3ème cycle d'études médicales, pharmaceutiques et odontologiques ; En relation avec des experts, ils s'assurent de l'absence d'ambiguïté dans les libellés et de l'exactitude des grilles de correction et veillent à l'adéquation des sujets avec les programmes des concours. Ils s'assurent que les banques nationales comprennent, un nombre suffisant de questions correspondant aux différents types d'épreuves et aux différents items des programmes des épreuves classantes nationales et des concours d'internat.

Les conseils scientifiques en médecine et en pharmacie sont responsables dans les mêmes conditions de l'élaboration et de la vérification des sujets des épreuves de contrôle des connaissances pour l'accès aux diplômes de formations médicales spécialisées et de formation médicales spécialisées approfondies.

Article 4 - Chaque conseil est composé de huit membres, enseignants-chercheurs ou praticiens hospitaliers, nommés pour une durée de quatre ans sur proposition des présidents des conférences des directeurs d'unité de formation et de recherche concernés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

En cas de démission ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres, le remplacement intervient selon les mêmes règles de désignation pour la durée du mandat restant à courir. Avant de prendre leurs fonctions ils s'engagent par écrit à respecter la confidentialité de leurs travaux et à s'assurer de l'originalité et de la non divulgation des sujets, avant et après leur entrée dans la banque.

Article 5 - Chaque conseil désigne en son sein, parmi les enseignants-chercheurs, un président et un secrétaire général.

Le président a pour tâche d'organiser le travail de son conseil. Il établit avec le secrétaire général l'ordre du jour et le compte rendu des séances. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 6 - Le président de chaque conseil désigne cinq experts pour chaque spécialité, ou groupe de spécialités, susceptibles de faire l'objet de questions aux épreuves.

Article 7 - Chaque conseil scientifique établit son règlement intérieur qui est communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce règlement intérieur indique notamment la fréquence des réunions, les modalités de travail et les règles de décision.

Article 8 - Le président de chaque conseil effectue le tirage au sort des questions des différents concours, des épreuves classantes nationales et le cas échéant des épreuves d'accès aux diplômes de spécialisation (questions à choix multiples et questions rédactionnelles),

Il signe le bon à tirer du spécimen des cahiers d'épreuves définitifs, qui est confié au représentant du centre national de gestion. Pour les épreuves d'accès aux diplômes de formations médicales spécialisées et de formations médicales spécialisées approfondies les sujets sont transmis au ministère chargé des affaires étrangères qui les achemine vers les centres d'examen.

Il élabore et communique au centre national de gestion les grilles de réponse aux questions à correction automatisée et aux différentes questions issues de la banque. Il se tient à leur disposition pour toute explication complémentaire.

Article 9 - Il est créé un bureau des conseils scientifiques composé de la manière suivante :

- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le directeur du centre national de gestion ou son représentant ;
- les présidents des conseils scientifiques;
- les secrétaires généraux des conseils scientifiques.

Le bureau rend compte du déroulement des travaux des conseils.

Le bureau est convoqué en tant que de besoin par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 10 - Le secrétariat des conseils scientifiques est assuré par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il organise les réunions et participe à la saisie des sujets. Il transmet pour attribution au président de chaque conseil scientifique les demandes d'informations qui lui sont présentées.

Titre II - Organisation et prise en charge des épreuves d'accès aux 3èmes cycles des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques par le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

Article 11 - En application de l'article 2 du décret n°2007-704 du 4 mai 2007 susvisé, le centre national de gestion assure l'organisation des concours et des épreuves donnant accès au troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques.

Titre III - La convention de répartition des tâches

Article 12 - Une convention signée par le directeur général chargé de l'enseignement supérieur et le directeur général chargé du centre national de gestion détermine les conditions de prise en charge par les deux parties du fonctionnement et du financement des conseils scientifiques et des opérations liées au déroulement des concours et des épreuves.

Article 13 - L'arrêté du 23 juin 1998 relatif au centre national des concours de l'internat est abrogé.

Article 14 - Le directeur général de l'enseignement supérieur, la directrice générale du centre national de gestion, la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 25 septembre 2008

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur

Patrick Hetzel

Pour la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
et par délégation,

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Annie Podeur

Enseignement supérieur et recherche

École nationale supérieure Louis Lumière

Conditions d'admission à la formation initiale et modalités de contrôle des connaissances

NOR : ESRS0800286A

RLR : 444-1

arrêté du 2-10-2008

ESR - DGES B3-1

Vu D. n° 91-602 du 27-6-1991, mod. par D. n° 2000-1264 du 26-12-2000, not. art. 3 ; A. du 29-7-1992 mod. par A. du 5-3-1993 ; avis du conseil d'administration du 11-12-2007 ; avis du CNESER du 16-6-2008

Article 1 - Au quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1992 susvisé la mention «et, le cas échéant, l'option» est supprimée.

Article 2 - À l'article 6 et à la première phrase de l'article 8 de l'arrêté du 29 juillet 1992 susvisé la mention «et, le cas échéant, par option» est supprimée.

Article 3 - À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 1992 susvisé la mention «et, le cas échéant, selon les options» est supprimée.

Article 4 - La deuxième phrase de l'article 11 de l'arrêté du 29 juillet 1992 susvisé est supprimée.

Article 5 - L'article 12 de l'arrêté du 29 juillet 1992 susvisé est rédigé comme suit :

«Art. 12 - À l'intérieur de chaque section, les études sont articulées en six semestres correspondant à trois périodes :

- 1 - Acquisition des fondamentaux ;
- 2 - Approfondissement et mise en pratique ;
- 3 - Recherche, développement et spécialisation.»

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux élèves en cours de formation et ayant débuté leur scolarité à partir de la rentrée 2006.

Article 7 - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Certificat informatique et internet

Déploiement du C2i® niveau 2 « métiers du droit » : contenus, nouvelles modalités de validation et suivi de la généralisation

NOR : ESRT0800287C

RLR : 434-5d

circulaire n° 2008-1023 du 6-10-2008

ESR - STSI C3 - DGES B3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des grandes écoles

Défini par la circulaire n° 2006-176 du 10 novembre 2006 parue au B.O. n° 42 du 16 novembre 2006, le certificat informatique et internet (C2i®) niveau 2 « métiers du droit » est généralisé à l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur.

Suite à cette première phase de généralisation, la présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles conditions de déploiement du C2i® niveau 2 « métiers du droit ».

Elle comprend un rappel des dispositions antérieures, des précisions et des évolutions concernant la certification.

I - Le référentiel national

Le référentiel national C2i® niveau 2 « métiers du droit » comprend 20 compétences, réparties en 6 domaines, nécessaires à l'intégration des TIC dans les pratiques professionnelles des différents métiers du droit.

Référentiel national

Domaines	Compétences
D1 - Les droits et obligations liés aux activités numériques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Appréhender les enjeux de la régulation des technologies de l'information et de la communication 2. Identifier les droits et les obligations généraux et professionnels et des règles déontologiques et éthiques 3 - Respecter le secret professionnel 4. Maîtriser les droits des personnes : <ul style="list-style-type: none"> - la protection de la vie privée et des données à caractère personnel - la protection des libertés individuelles face à la cybersurveillance - le droit au secret des correspondances 5. Maîtriser le rôle du correspondant à la protection des données (désigné comme correspondant informatique et libertés - CIL)
D2 - Le traitement de l'information juridique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Analyser le document juridique (traitement du langage, sélection, rédaction). 2. Utiliser les outils de gestion des documents : <ul style="list-style-type: none"> - gestion électronique de documents (GED), - clausier électronique, - outils d'aide à la décision, - outils d'analyse statistique et sémantique du contentieux. 3. Rechercher et utiliser des ressources d'information et de documentation juridique : <ul style="list-style-type: none"> - système de gestion de données, - techniques de requêtes, - évaluation et validation l'information, - constitution d'une base de documentation personnelle, - traitement et exploitation des résultats (interprétation, analyse et synthèse). 4. Maîtriser les échanges numériques entre acteurs judiciaires ou juridiques et les services offerts aux citoyens : <ul style="list-style-type: none"> - téléprocédures administratives, - systèmes d'échanges informatisés d'informations juridiques.

D3 - L'établissement, la transmission et la conservation des informations juridiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Élaborer des actes électroniques et utiliser des systèmes d'aide à l'élaboration d'actes 2. Sécuriser les échanges numériques : <ul style="list-style-type: none"> - connaître les enjeux de la cryptographie - sécuriser la transmission d'informations - sécuriser les échanges entre les professionnels 3. Archiver l'information <ul style="list-style-type: none"> - préserver l'intégrité des contenus - assurer la stabilité du contenu informationnel dans le temps
D4 - La lutte contre la cybercriminalité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maîtriser la législation et la jurisprudence en matière de cybercriminalité 2. Prévenir des actes de cybercriminalité dans un contexte professionnel : <ul style="list-style-type: none"> - face aux attaques externes - face aux comportements internes
D5 - La maîtrise des enjeux de l'économie numérique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maîtriser le contexte <ul style="list-style-type: none"> - les services, les outils offerts, les opérateurs du marché - le commerce électronique - la veille technologique 2. Identifier les acteurs <ul style="list-style-type: none"> - rôle et qualité des acteurs - la responsabilité des acteurs - le droit de la communication applicable aux acteurs 3. Maîtriser les outils <ul style="list-style-type: none"> - le contrat électronique et la signature électronique - la prospection et la publicité par voie électronique - la propriété intellectuelle et commerciale
D6 - Le développement des compétences pour la formation tout au long de la vie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Utiliser des ressources en ligne pour sa formation 2. Pratiquer une veille juridique et professionnelle, 3 Identifier des réseaux d'échange concernant son métier

II - Établissements habilités

Sont habilités à délivrer le certificat C2i® niveau 2 «métiers du droit» tous les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national de master en droit, nommés ci-après établissements certificateurs.

Sont habilités à préparer les candidats à la certification, les établissements cités précédemment et les écoles de service public dont l'enseignement est à dominante juridique. Pour ces dernières, une convention entre l'établissement universitaire habilité à délivrer le certificat et l'établissement de rattachement des élèves concernés est nécessaire pour définir les modalités de préparation et d'organisation de la certification.

III - Public concerné

Sont admis à se présenter à la certification C2i® niveau 2 «métiers du droit» tous les étudiants en droit engagés dans une formation de niveau master et inscrits régulièrement dans un établissement universitaire.

Peuvent être également admis à se présenter à la certification C2i® niveau 2 «métiers du droit»:

- les étudiants en droit suivant un cursus professionnalisant ;
- les doctorants en droit ;
- les élèves des écoles dites applicatives dont l'enseignement est à dominante juridique ;
- les publics de formation continue en sciences juridiques.

IV - Modalités d'inscription

Est admis à s'inscrire au C2i® niveau 2 «métiers du droit» tout candidat détenteur des compétences du C2i® niveau 1.

V - Formation préparatoire à la certification

La préparation à la certification doit, dans la mesure du possible, débiter au cours de la première année du cycle master (année M1).

Il est recommandé que les enseignements relatifs à la préparation de la certification C2i® niveau 2 «métiers du droit» soient, dans la mesure du possible, intégrés dans les maquettes LMD des établissements.

VI - Modalités de certification

Chacun des six domaines de compétences du référentiel est validé au travers d'activités ou d'épreuves. Un domaine de compétence est validé dès lors que l'ensemble des items du domaine est acquis.

La certification est délivrée suite à la validation des 6 domaines du référentiel.

Pour chaque domaine de compétence, la validation est fondée sur une série d'activités pratiques. Chacune d'elles pourra conduire à la validation d'un ou plusieurs items dans un ou plusieurs domaines du référentiel. Le recours à un Q.C.M. peut être envisagé pour le contrôle de connaissances théoriques. Ce dernier ne peut en aucun cas être exclusif pour la validation des compétences du domaine.

Afin de favoriser la mobilité étudiante entre le M1 et le M2, les domaines de compétences validés par un étudiant sont définitivement acquis et figurent à l'annexe descriptive, dite supplément au diplôme. Les établissements certificateurs dispenseront alors, ces candidats, des activités ou épreuves liées aux domaines acquis.

Sous réserve de ces conditions, l'établissement certificateur a toute liberté dans le choix des modalités de certifications et dans l'organisation de celles-ci. Ces dernières, dans le cadre défini ci-dessus, font l'objet d'une validation par les instances décisionnelles de l'établissement habilité. Ces modalités, valables globalement pour l'établissement, devront être applicables à tout candidat à la certification.

Les certifications seront délivrées par un jury désigné par le responsable de l'établissement certificateur et présidé par un enseignant-chercheur.

Dans le cas où une convention a été signée entre un établissement habilité à former et un établissement certificateur, l'établissement habilité à former fera connaître à l'établissement certificateur la liste des candidats à la certification. L'établissement certificateur désignera des représentants de l'établissement habilité à former, sur proposition de celui-ci, comme membres du jury de certification. La proportion de membres issus des établissements habilités à former ne pourra excéder un tiers des membres du jury.

VII - Suivi de la généralisation

Un groupe national d'experts est constitué pour analyser, suivre et accompagner la généralisation du C2i® niveau 2 «métiers du droit» dans les établissements. Ce groupe d'experts est piloté par la sous-direction des technologies d'information et de communication pour l'éducation (SDTICE).

Un correspondant C2i® niveau 2 «métiers du droit», désigné par le responsable de chaque établissement, est en relation avec la SDTICE.

Le site portail C2i (<http://www.c2i.education.fr>) est mis en œuvre afin de diffuser les informations aux intéressés, de recenser les ressources mutualisables et de proposer des espaces d'échange.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Le directeur général de l'enseignement supérieur

Patrick Hetzel

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand

NOR : MEND0800749A

arrêté du 11-9-2008

MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 11 septembre 2008, il est mis fin au détachement de Gérard Guillaumie, conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Besançon, à compter du 2 octobre 2008.

Gérard Guillaumie est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 2 octobre 2008 au 1er octobre 2012.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire générale de l'académie de Reims

NOR : MEND0800763A

arrêté du 16-9-2008

MEN - ESR - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 16 septembre 2008, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'université Paris-Sorbonne Paris IV exercées par Catherine Vieillard, ingénieure de recherche de 1ère classe, à compter du 1er octobre 2008. Catherine Vieillard, ingénieure de recherche de 1ère classe, est nommée dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Reims, pour une première période de quatre ans, du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2012.

Mouvement du personnel

Nominations

Lauréats de l'édition 2008 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes

NOR : ESRR0818945A

arrêté du 30-9-2008 - J.O. du 7-10-2008

ESR - DGRI B3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 30 septembre 2008, sont déclarés lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé «le concours 2008» :

Dans la catégorie «création-développement» :

- Aglan Issam, Bretagne.
- Alescio-Lautier Béatrice, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Allard Odile, Rhône-Alpes.
- Alleaume Romain, Île-de-France.
- Ballester Jean-François, Languedoc-Roussillon.
- Barrier Pascal, Rhône-Alpes.
- Bentolila Yohan, Île-de-France.
- Bernet Agnès, Rhône-Alpes.
- Berthe Paul-Étienne, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Binsztok Henri, Île-de-France.
- Bonnevie Thibault, Île-de-France.
- Bourdon Olivier, Rhône-Alpes.
- Bourez Christopher, Rhône-Alpes.
- Bouzit Mourad, Île-de-France.
- Broadbridge Richard Rhône-Alpes.
- Brun Rémi, Île-de-France.
- Burlet Sébastien, Île-de-France.
- Cabillic Gilbert, Bretagne.
- Canini Jean-Marc, Nord-Pas-de-Calais.
- Celeste Alain, La Réunion.
- Chomienne Christine, Île-de-France.
- Combaz Jean-Christophe, Île-de-France.
- Costa José, Nord-Pas-de-Calais.
- Crouzet Joël, Île-de-France.
- Cuvillier Armelle, Limousin.
- Daval Xavier, Rhône-Alpes.
- De Barry Jean, Alsace.
- Dehlinger Patrick, Midi-Pyrénées.
- Djeridane Fayçal, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Féger Damien, Haute-Normandie.
- Fiorini Pierre, Languedoc-Roussillon.
- Forgeot Hubert, Île-de-France.
- Fuchs Alexandra, Rhône-Alpes.
- Gai Anh-Tuan, Île-de-France.
- Gascons Viladomat Fabrice, Midi-Pyrénées.
- Gazel Anthoine Laetitia, Île-de-France.
- Gendron Canion Baptiste, Midi-Pyrénées.
- Giraudier Sébastien, Île-de-France.
- Gluschankof Pablo, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Goumain Sophie, Champagne-Ardenne.
- Harding Thomas, Franche-Comté.
- Hassoun Thierry, Auvergne.
- Henon Philippe, Alsace.
- Hochapfel Erik, Île-de-France.
- Hoonakker Frank, Alsace.
- Lagadec Owen, Aquitaine.
- Landspurg Thomas, Aquitaine.
- Lavrand Anne, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Lebas Étienne, Rhône-Alpes.
- Leclercq Sébastien, Poitou-Charentes.
- Leleu Jean-Luc, Île-de-France.
- Marchal Gilles, Île-de-France.
- Marchin Loïc, Midi-Pyrénées.
- Martin Jean-Frédéric, Rhône-Alpes.
- Milot Gilles, Pays de la Loire.
- Monnier Joël, Île-de-France.
- Nassif Xavier, Île-de-France.
- Peigné Grégoire, Pays de la Loire.
- Perreux Dominique, Franche-Comté.
- Picard Bertrand, Île-de-France.
- Pille Guillaume, Languedoc-Roussillon.
- Poittevin Remi, Île-de-France.
- Pourtaud Nicolas, Languedoc-Roussillon.
- Prigent Thierry, Bourgogne.
- Rambert Marc, Rhône-Alpes.
- Remaud Frédéric, Nord-Pas-de-Calais.
- Rooms Frédéric, Rhône-Alpes.
- Roussel Loïc, Île-de-France.
- Scholasch Thibaut, Languedoc-Roussillon.
- Vernier Emmanuel, Bretagne.
- Vuattoux Claude, Lorraine.
- Yasri Abdelaziz, Languedoc-Roussillon.
- Yu Tanguy, Île-de-France.
- Zerhouni Noureddine, Franche-Comté.
- Zitouni Reda, Midi-Pyrénées.

Dans la catégorie «en émergence» :

- Adotevi Mireille, Île-de-France.
- Aires Filipe, Île-de-France.
- Ait-Ikhlef Ali, Midi-Pyrénées.
- Anquetil Jérôme, Haute-Normandie.
- Asselot Manuel, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Azzi Lhoucine, Languedoc-Roussillon.
- Berat Rémi, Aquitaine.
- Beysens Daniel, Aquitaine.
- Bianchin Claire, Rhône-Alpes.
- Bodin Virginie, Poitou-Charentes.
- Boisdron-Celle Michèle, Pays de la Loire.
- Bonnefoy-Berard Nathalie, Rhône-Alpes.
- Bonniol Vincent, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Bourmault Laurent, Martinique.
- Bredoux Luc, Bretagne.
- Brun Virginie, Rhône-Alpes.
- Burckel Serge, Lorraine.
- Caroff Martine, Île-de-France.

- Carpentier Alexandre, Île-de-France.
- Chatellier Christian, Poitou-Charentes.
- Chevallier Patrick, Languedoc-Roussillon.
- Coquelin Pierre-Arnaud, Nord-Pas-de-Calais.
- Cueroni Loïc, Lorraine.
- Dalmasso Nicolas, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- De La Grange Pierre, Île-de-France.
- De Lustrac André, Île-de-France.
- De Palma André, Île-de-France.
- Destruel Christophe, Languedoc-Roussillon.
- Donikian Stéphane, Bretagne.
- Donneaud Maurin, Nord-Pas-de-Calais.
- Douine Rémi, Île-de-France.
- Dumand Jean-Bernard, Bretagne.
- Dupuis Arnaud, Bretagne.
- Dutartre Patrick, Bourgogne.
- Duvillaret Lionel, Rhône-Alpes.
- Etcheverry Luc, Midi-Pyrénées.
- Fayet Pascal, Île-de-France.
- Ferrer Nathalie, Rhône-Alpes.
- Finck Yann, Languedoc-Roussillon.
- Fischer Stéphane, Alsace.
- Frey-Klett Pascale, Lorraine.
- Garvin Alex, Alsace.
- Giacometti Pierre, Corse.
- Greffier Florian, Pays de La Loire.
- Griffe Frédéric, Île-de-France.
- Guilbert Oskar, Île-de-France.
- Guillemant Philippe, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Hajjeh Ibrahim, Île-de-France.
- Hallouin-Bernard Marie-Charlotte, Île-de-France.
- Hauf Harald, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Houdayer Axel, Auvergne.
- Janny Benoît, Bourgogne.
- Kerbellec Nicolas, Bretagne.
- Kleinsinger Alain, Île-de-France.
- Laquittaine Laurent, Guadeloupe.
- Lavastre Olivier, Bretagne.
- Le Goff Jérémie Basse-Normandie.
- Lescot-Fontaine Élodie, Basse-Normandie.
- Letessier Julien, Rhône-Alpes.
- Liebe Christophe, Poitou-Charentes.
- Malis Ezio, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Mamoun Robert, Languedoc-Roussillon.
- Maurel Marie-Christine, Centre.
- Monnoyeur Guy, Franche-Comté.
- Monteiro Renato, Île-de-France.
- Morot-Bizot Stéphanie, Franche-Comté.
- Nimal Didier, Île-de-France.
- Paitier Christophe, Corse.
- Pouget Vincent, Aquitaine.
- Prieur André, Champagne-Ardenne.
- Raboutet Catriona, Aquitaine.
- Reffé Nicolas, Languedoc-Roussillon.
- Renaudie Franck, Limousin.

- Riallant David, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Ronin Catherine, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Rossignol-Castera Anne, Languedoc-Roussillon.
- Roussel Sébastien, Île-de-France.
- Saias Daniel, Rhône-Alpes.
- Sankare Simon, Alsace.
- Sapoukhina Natalia, Pays de la Loire.
- Saucourt-Harmel Pierre, Midi-Pyrénées.
- Sbaouni Mehdi, Picardie.
- Schmollgruber Cécile, Île-de-France.
- Siebrecht Ralf, Rhône-Alpes.
- Smethurst Nicholas, Midi-Pyrénées.
- Souchet Michel, Lorraine.
- Souplet Vianney, Nord-Pas-de-Calais.
- Stauber Jonathan, Nord-Pas-de-Calais.
- Tenegal François, Île-de-France.
- Tessier Cédric, Auvergne.
- Touchain Anne, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Vallejo Pascal, Rhône-Alpes.
- Vega Manuel, Île-de-France.
- Vinci Dominique Provence-Alpes-Côte d'Azur.,
- Warrant Jérôme, Auvergne.

Les entreprises créées par les lauréats «création-développement» sont susceptibles de recevoir un soutien financier de l'État selon les modalités précisées dans l'article 10 de l'arrêté du 16 novembre 2007 portant règlement du concours. Cette possibilité est ouverte aux lauréats «création-développement» jusqu'en décembre 2009.

Les lauréats «en émergence» sont susceptibles de recevoir un soutien financier de l'État selon les modalités précisées dans l'article 9 de l'arrêté du 16 novembre 2007 portant règlement du concours. Cette possibilité est ouverte aux lauréats en «émergence» jusqu'en juin 2009.

Mouvement du personnel

Nomination

Commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR

NOR : MEND0800814A
arrêté du 8-10-2008
MEN - ESR - DE B2-1

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 99-945 du 16-11-1999 mod. ; A. du 28-11-2006 mod. ; D. du 29-9-2008 portant nomination de Roger Chudeau en qualité de directeur de l'encadrement du MEN et du MESR

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qu'elles concernent les représentants de l'administration :

Représentants titulaires

Au lieu de : Ghislaine Matringe, directrice de l'encadrement,

lire : Roger Chudeau, directeur de l'encadrement.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Mouvement du personnel

Nominations

Présidents de jury des concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, de bibliothécaires, de bibliothécaires adjoints spécialisés, de magasiniers des bibliothèques principaux de deuxième classe

NOR : ESRH0800283A

arrêté du 29-9-2008

ESR - DGRH D5

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 92-25 du 9-1-1992 ; D. n° 92-26 du 9-1-1992, not. art. 4, 1°) et 3°) ; D. n° 92-29 du 9-1-1992 mod. ; D. n° 92-30 du 9-1-1992 mod. ; D. n° 88-646 du 6-5-1988 mod. ; D. n° 2004-1105 du 19-10-2004 ; A. du 13-5-1994 ; A. du 23-7-2007 ; A. du 5-10-2007 ; A. du 30-4-2004 ; arrêtés du 4-7-2008

Article 1 - Benoît Lecoq, inspecteur général des bibliothèques, est nommé président du jury des concours externe et interne de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, ouverts au titre de la session 2009.

Article 2 - Valérie Tesnière, inspectrice générale des bibliothèques, est nommée présidente du jury des concours externe et interne de recrutement de bibliothécaires, ouverts au titre de la session 2009.

Article 3 - Suzanne Jouguelet, inspectrice générale des bibliothèques, est nommée présidente du jury des concours externe et interne de recrutement de bibliothécaires adjoints spécialisés, ouverts au titre de la session 2009.

Article 4 - Georges Perrin, conservateur général des bibliothèques, est nommé président du jury des concours externe et interne de recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2ème classe, ouverts au titre de la session 2009.

Article 5 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2008

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines

Thierry Le Goff

Mouvement du personnel

Nominations

Comité technique paritaire central du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (Cemagref)

NOR : ESRR0800284S
décision du 23-9-2008
ESR - DGRI DS B1

Vu code rural, not. art. R. 832-1 à R. 832-19 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod., not. art. 7, dans sa rédaction issue du D. n° 2007-953 du 13-5-2007 ; A. du 14-3-1986 ; A. du 16-11-2006

Article 1 - Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au sein du comité technique paritaire central du Cemagref :

- Michel Penel, directeur régional, chargé de la direction du groupement d'Antony, en remplacement de Gérard Sachon ;
- Sylvie Monteil, directrice des ressources humaines, en remplacement de Sylvie Brasquies ;
- Anne Rizand, directrice régionale, chargée de la direction du groupement de Clermont-Ferrand, en remplacement de Gisèle Parfait.

Article 2 - Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au sein du comité technique paritaire central du Cemagref :

- Yves Confesson, directeur régional, chargé de la direction du groupement de Lyon, en remplacement de Jacques de Larambergue ;
- Jean-Jacques Tolron, directeur régional, chargé de la direction du groupement de Nogent-sur-Vernisson, en remplacement de Nicolas Petit ;
- Isabelle Carrouée, responsable du pôle recrutement, mobilité et développement des compétences, direction des ressources humaines, en remplacement de Nathalie Cholley.

Article 3 - La présente décision prend effet à compter du 23 septembre 2008.

Fait à Antony, le 23 septembre 2008
Le directeur général du Cemagref
Pascal Viné